



ARTICLE 1 : Objet – buts – Durée

La Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE est une association régie par les dispositions de la Loi du 1er. Juillet 1901, ainsi que par les statuts du Club Omnisports ANGLET OLYMPIQUE et le présent Règlement Interne qui est conforme à ceux de la Fédération Française de Tennis et de la Ligue Côte Basque-Béarn-Landes.

Sa durée est illimitée.

La Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE a été créé lors de Assemblée Générale constitutive du Vendredi 23 septembre 1983 afin regrouper tous les membres désireux d'organiser, d'administrer, de diriger, d'animer et de développer le sport du tennis sur le territoire de la Commune d'Anglet.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE se trouve sur le territoire de la Commune d'ANGLET, au Centre Sportif EL HOGAR, Rue de Hausquette.

ARTICLE 3 : Composition

La qualité de membre de la Section Tennis du Club ANGLET OLYMPIQUE s'acquiert par l'adhésion aux Statuts de l'Association du Club omnisports, au Règlement Interne de la Section Tennis et par le versement d'une cotisation pour l'année sportive (actuellement du 1er. Octobre au 30 septembre). Cette cotisation comprend en outre, l'acquisition de la licence de la Fédération Française de Tennis valable pendant douze mois. Le montant de cette cotisation sera établi chaque année par le Comité de Direction et approuvé en Assemblée Générale annuelle de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE. Il sera délivré à chaque membre une carte annuelle de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE qui devra être présentée sur une simple demande d'un membre du Comité de Direction ou des secrétaires administratifs de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE. Les membres s'engagent également à respecter les installations Municipales dont ils auront la jouissance et adhèrent complètement aux divers règlements Municipaux qui régissent l'occupation des courts de Tennis du Centre sportif EL HOGAR , au titre de Club ou dans le cadre d'utilisation personnelle.

ARTICLE 4 : Engagements

La Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par la Ligue COTE BASQUE BEARN LANDES.
- 2) à exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la Carte Licence Fédérale de l'année en cours.

3) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par la non application des-dits règlements.

4) à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la Licence délivrée par la Fédération.

5) à verser à la Fédération toute somme dont le paiement est prévu par ses règlements et suivant les modalités fixées par lesdits règlements.

6) à respecter la Charte pour la santé du sportif signée entre la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE, la Mairie d'Anglet et la Direction Jeunesse & Sports le 06 septembre 2000.

ARTICLE 5 : Administration

La Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE est administré par un Comité de Direction comprenant : sept à onze membres.

Les candidats au Comité de Direction doivent être âgés de dix huit ans révolus au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations et licenciés à la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE depuis plus de six mois.

Ne peuvent être élues au Comité de Direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les salariés de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE ne peuvent être candidats au Comité de Direction.
- Est considéré comme salarié au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunéré mensuellement.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Les membres du Comité de Direction sont élus à main levée ou au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale pour une durée de : QUATRE ANS, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Leur mandat expire au terme de l'Assemblée générale élective, laquelle se tient obligatoirement au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympique d'été.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette

liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation écrite d'un projet pour l'ensemble de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE et la durée du mandat du Comité de Direction.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assuré la représentation de licenciées féminines.

Elle doit être au minimum égale au prorata de leur nombre par rapport à celui des licenciés adultes de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE, selon le barème suivant :

- moins de 10% : un siège
- de 10.01 % à 20 % : deux sièges
- de 20.01 % à 30 % : trois sièges.

Exemple au 30/09/2007 : Nombre de licenciés adultes : 224 (Dames + Messieurs), nombre de licenciées féminines : 62 - soit 28%, la représentation féminine est donc de TROIS Sièges.

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrage exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrage exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur dans la limite du nombre de candidats présentés par elle.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus fortes moyenne.

Les sièges sont attribués au candidat dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre licencié à la Section Tennis ne peut représenter qu'un seul autre membre de la Section Tennis. Chaque procuration devra être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité de l'adhérent représenté. Nul ne peut représenter un adhérent s'il n'est lui-même membre de la Section Tennis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les listes et le projet sportif sont déposés au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection, conformément à l'article 45 des Règlements Administratifs de la Fédération Française de Tennis. Chaque liste disposera, de la part de la Section TENNIS ANGLET OLYMPIQUE, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de Direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Sont électeurs : les membres actifs de la Section TENNIS ANGLET OLYMPIQUE âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 6 : fonctionnement

Le Comité Directeur de la Section TENNIS ANGLET OLYMPIQUE élit le Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau du Comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le ou les Secrétaires administratifs ou Conseillers techniques peuvent assister aux séances, à la demande du Président, avec voix consultative pour les questions de leur compétence.

La présence de la moitié au moins des membres (arrondi au chiffre supérieur) est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut prononcer l'exclusion de tout membre du Comité de Direction quand ses absences sont répétées plus de trois fois, sauf cas de force majeure.

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de la section, et pour faire autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas légalement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration de la section et de ses services, des rapports avec le Club omnisports, avec les pouvoirs publics et avec la fédération. Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de la Section et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à la première réunion suivante.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Section TENNIS ANGLET OLYMPIQUE. Des remboursements de frais sont seul possible soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 7 : Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs ou nuls.

ARTICLE 8 : Ressources - comptabilité

1°/ les ressources : Les ressources de la Section TENNIS ANGLET OLYMPIQUE sont constituées par :

- les cotisations de ses membres actifs.
- Les subventions accordées par : Mairie d'Anglet, Conseils Généraux, Régionaux, Direction Jeunesse & Sports etc...
- Les partenariats économiques
- Les animations sportives.
- Le produit de ressources exceptionnelles

2°/ la comptabilité : La comptabilité de la Section TENNIS ANGLET OLYMPIQUE est tenue conformément aux lois & règlements en vigueur, les recettes et les dépenses étant classées selon le cadre comptable de la Fédération.

Cette comptabilité fait apparaître chaque année : un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui seront approuvés la vote à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur et toutes les modifications ultérieures éventuelles devront être approuvées par une Assemblée Générale extraordinaire de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, doit se composer de la moitié des membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leurs cotisations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion.

L'Assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, ce règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix portées par les représentants.

Le Président de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE certifie que le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 12/12/2007

Le Président de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE



Le Secrétaire-Général de la Section Tennis ANGLET OLYMPIQUE



ANGLET OLYMPIQUE
EL HOGAR - 64600 ANGLET

Le Président du Club omnisports ANGLET OLYMPIQUE, Manuel Ibarz



Fait à Anglet le 12 Décembre 2007.